

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/133

21 juillet 1999

(99-3026)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

LA QUESTION DE LA GÉLATINE

Déclaration faite par le Brésil à la réunion des 7 et 8 juillet 1999

1. Le Brésil a été informé que les Communautés européennes ont pris les mesures nécessaires pour communiquer le dernier projet de révision de la Directive 92/118. Nous remercions les Communautés européennes pour cet effort de transparence. Néanmoins, mon gouvernement me demande d'appeler l'attention sur quelques-unes des préoccupations que cette question suscite pour le Brésil. Naturellement, ces préoccupations, ainsi que quelques autres, seront communiquées aux autorités compétentes des CE dans les 60 prochains jours.

2. Le Brésil est le troisième producteur mondial de gélatine, juste après deux pays européens: la France et l'Allemagne. Environ 70 pour cent de notre production nationale est écoulée sur le marché des Communautés européennes. Le Brésil exporte la gélatine vers les pays européens depuis plus de 15 ans et, sur toute cette période, aucun problème lié à la santé n'est apparu.

3. Ce n'est pas la première fois que le Brésil attire l'attention du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires sur cette question. Comme certains d'entre nous s'en souviennent peut-être, la France a introduit en 1997 une réglementation contenant des prescriptions spécifiques pour la fabrication de gélatine à partir de peaux. En réponse aux représentations du Brésil, l'Office international des épizooties (OIE) a constitué un groupe *ad hoc* d'experts, qui a conclu que les peaux étaient exemptes d'ESB et déclaré que les gélatines produites à partir de ces matières premières pouvaient être consommées en toute sécurité. En mai de l'an dernier, l'OIE a approuvé ces conclusions scientifiques et, en conséquence, a inclus la gélatine fabriquée à partir de peaux dans une liste de produits qui ne devaient faire l'objet d'aucune restriction au commerce international. En mars 1999, presque un an plus tard, la France a révisé sa réglementation. L'Italie et le Portugal, qui appliquent la même réglementation que la France, ne l'ont pas encore réexaminée. Le Brésil aimerait savoir pourquoi.

4. Alors même que la France lève ses obstacles techniques, les Communautés européennes ont décidé de réviser la Directive 92/118 et, ce faisant, elles envisagent d'imposer de nouvelles prescriptions pour les importations de gélatine fabriquée à partir de peaux. Je voudrais relever en particulier, parmi ces prescriptions, l'obligation de certification pour les tanneries qui approvisionnent en peaux l'industrie de la gélatine. La distinction introduite entre abattoirs et tanneries aux fins de l'approvisionnement en peaux de l'industrie de la gélatine est artificielle, et ne peut être comprise que comme un obstacle déguisé au commerce, car elle va au-delà des normes de sécurité et de salubrité du Codex Alimentarius.

5. La réglementation sanitaire brésilienne exige que les industriels réalisent sur ces matières premières des tests de variation de PH, à la suite desquels aucune bactérie ne peut survivre. Le projet de révision s'applique à la seule gélatine destinée à l'industrie alimentaire, tandis que celle qui entre dans la composition des produits pharmaceutiques, soit 22 pour cent du marché de la gélatine comestible, n'est pas concernée. Il n'y a aucune logique, *a fortiori* de fondement scientifique, dans cette politique. La gélatine fabriquée à partir d'os est exclue de l'application de la Directive jusqu'à ce que la législation des CE relative à la détermination du statut au regard de l'ESB soit applicable. Il va

./.

sans dire que c'est là précisément le type de gélatine qui devrait être contrôlé - et non pas exclu. En revanche, la Directive prescrit des contrôles sur le type de gélatine qui est sans danger, celui qui est produit au Brésil. Le projet de décision des CE instaure la prescription d'inspections *post-mortem*. Il n'existe aucun fondement scientifique ou technique à cette prescription car, selon les normes internationales, les inspections *ante-mortem* sont suffisantes. De plus, il est exigé que ces inspections soient entreprises par un "vétérinaire officiel", ce qui constitue un autre obstacle artificiel au commerce. Dans les pays non européens, les inspections sanitaires sont en général réalisées par des employés des services sanitaires sous la supervision d'un vétérinaire.

6. Avant de conclure, laissez-moi encore souligner deux des nombreuses contradictions qui existent entre l'initiative des CE et l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires:

- l'article 2:2 exige que l'adoption de mesures sanitaires et phytosanitaires repose sur un fondement scientifique. L'initiative des Communautés européennes ne tient pas compte des conclusions scientifiques de l'OIE concernant les peaux;
- l'article 2:3 stipule que les mesures sanitaires et phytosanitaires ne doivent pas établir "de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires". L'initiative des CE doit accepter les règles d'équivalence entre pays figurant dans l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

7. La législation des Communautés européennes, telle qu'elle est proposée maintenant, influencera considérablement la capacité des fabricants de gélatine, plus particulièrement ceux qui ne sont pas européens, à approvisionner le marché. Cette réglementation érige, sans nécessité aucune, un obstacle au commerce. Permettez-moi d'insister, aucune évaluation des risques n'a été menée à l'appui des prescriptions, aucun fondement scientifique ne justifie la Décision 4841/98.

8. Le Brésil demande instamment aux Communautés européennes de tenir compte des arguments qu'il a présentés ici aujourd'hui. Il adressera par écrit aux autorités des CE des observations détaillées. Enfin, il est prêt à avoir des entretiens bilatéraux avec les pays européens concernés afin de clarifier tous les points restants pour contribuer à la révision de la Directive 92/118.
